



Compte rendu de Conseil Municipal

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix heures, en application des articles L. 2121 - 7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Combles-en-Barrois.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

1. Benoît HUMBERT	6. Manon HUSSON	11. Marie CHAOMLEFFEL
2. Brigitte THOMAS	7. Valérie OCHS	12. Quentin BOUARROUDJ
3. Alain BODET	8. Remi SORIANO	13. Fabrice MICHEL
4. Florine GROJEAN	9. Stephane DEVAUX	14. Amélie DEPRez
5. Éric WOJCIK	10. Floriane REUMONT	

Absents : Elisabeth GERARD

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. JOURON Francis, Maire (ou remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres de conseil municipal cités ci-dessus installés (présents et absents) dans leurs fonctions.

Mme REUMONT Floriane a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

2. Election du Maire

2.1 Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCL, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau :

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme HUSSON Manon et M. BOUARROUDJ Quentin.

2.3 Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.



Après le vote, du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultat du 1^{er} tour de scrutin

A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
B. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
C. Nombre de suffrages nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
D. Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral.....)	0
E. Nombre de suffrages exprimés (b -c-d)	14
F. Majorité absolu.....	8

Indiquer les Nom et Prénom des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUES	
	En chiffres	En toutes lettres
Benoît HUMBERT	14	Quatorze

2.5 Proclamation de l'élection du maire

M Benoît HUMBERT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présence de M Benoît HUMBERT élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au maximum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).

3.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de

chaque ses. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

3.3 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14
- c. Nombre de suffrages nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b -c-d) 14
- f. Majorité absolu..... 8

Indiquer les Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUES	
	En chiffres	En toutes lettres
Alain BODET	14	Quatorze
Marie CHAOMELEFFEL	14	Quatorze
Brigitte THOMAS	14	Quatorze
Eric WOJCIK	14	Quatorze

3.4 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Brigitte THOMAS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4.Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026 à dix heures, vingt-huit minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou le remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

→ **DE2026-10 : Création du nombre de postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2

Considèrent que le conseil détermine le nombres d'adjoints sans que ce nombre ne puisse excéder

30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de 4 postes d'adjoints.

Charte de l' élu local

Le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

Le secrétaire de séance



Le Maire

